



Clause de non concurrence pour un agent commercial

Par **Zizoy**, le **07/01/2012** à **22:59**

Bonjour,

J'ai signé il y a 4 ans un contrat d'agent commercial avec la société X. Cette société vient d'être rachetée. Par conséquent, le mandant me "propose" un avenant à mon contrat.

Dans cet avenant, il a ajouté une clause de non concurrence limitée à deux ans et aux secteurs géographiques que je couvre actuellement.

Il n'y a pas de contrepartie financière. Dois-je l'ajouter?

ou bien est-ce que la contrepartie financière sera incluse dans le calcul de l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.134-12?

L'avenant fait référence aux articles L.132-12 et L.132-13.

Dans le cas où le mandant romprait le contrat je devrais faire valoir mes droits sous un an. Mais qui déterminerait le montant de l'indemnité compensatrice ? est-ce à ce moment là que je devrais négocier avec le mandant son montant ?

Merci pour votre aide

Zizoy

Par **Juristis**, le **08/03/2012** à **19:51**

Une réponse un peu tardive à votre problème... mais toute question mérite une réponse!

Alors simplement, l'agent commercial est indépendant et non salarié. Aucune obligation donc d'une contrepartie financière à la clause de non concurrence dans le contrat d'un agent commercial (Cassation du 4 décembre 2007).

La référence aux articles L.132-12 et L.132-13 concerne l'indemnité compensatrice qui compensera le préjudice du fait de la cessation du contrat. En principe l'on considère que son montant correspond à peu près à deux années de commissions.

Concernant cette indemnité, vous devez effectivement la réclamer sous un délai d'un an, à compter de la cessation du contrat.